



C O M M U N E D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23

présents : 15
représentés : 05
votants : 20
absents : 03

Date de la convocation :
7 décembre 2018

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le :
14 décembre 2018

Et de l'affichage en mairie le :
14 décembre 2018

Le Maire,

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018 à 19H30

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la
Présidence de Monsieur Kévin SUBRENAT, Maire.

PRESENTS :

Kévin SUBRENAT, Maire ;
Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, Laurent VILLARD, Mylène
ROUDAUD adjoints au Maire ;
Laurence LAVEAU, Anny MICHAUD, Michel RATON, Sandrine BONNEAU, Éric
PASQUET, Patrick ROJO-DIAZ, Marianne LANTIGNAC, Jacques RAYNAL,
Noël LASSERRE, Christian LAPEYRE, conseillers municipaux.

ABSENT :

Jérémie HOAREAU, Dominique PIERRE, Maurice PIERRE

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Nadine MAGNE donne procuration à Laurence LAVEAU
David VIELLE donne procuration à Laurent VILLARD
David POIREAU donne procuration à Kévin SUBRENAT
Claude BOSSUET donne procuration à Jean-Pierre MAZZON
Gilbert DODOGARAY donne procuration à Noël LASSERRE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Eric PASQUET

M. le Maire ouvre la séance à 19h30.

Les 6 pouvoirs sont listés.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne d'Eric PASQUET.

Approbation du P.V. du Conseil du 4 octobre 2018 à l'unanimité.

M. le Maire propose de regrouper les délibérations n°50, 51, 52 et 53.

M. Lapeyre souhaite s'exprimer à ce sujet en rappelant qu'il avait demandé le dégroupement de ces délibérations en amont du conseil. Il souhaite rappeler qu'il demandera systématiquement le dégroupage des délibérations pour permettre d'exprimer son vote pour chaque délibération et non dans son ensemble.

M. le Maire lui répond que la notion de groupement des délibérations n'exclue en rien le débat et qu'il est possible de voter différemment pour chaque délibération.

Ainsi, il est proposé à l'ensemble des conseillers de modifier l'ordre de passage des délibérations et de commencer par celles regroupées (n° 50 à 53).

DÉLIBÉRATION N° 050 12 2018 - FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES :

LES PRODUITS/CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR :

L'état des produits irrécouvrables de l'exercice 2008 à 2017 du budget principal est soumis au conseil municipal.

Monsieur le Trésorier principal demande l'admission en non-valeurs des éléments suivants :

- Liste n° 543780111 pour 79.58 €
- Liste n° 2007620211 pour 1 762.00 €
- Liste n° 3260280511 pour 1 379.85 €
- Liste n° 2644540211 pour 300.75 €

Ces produits, en annexes jointes, n'ont pu être recouverts malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

Il est précisé que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Trésorier Principal, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier Principal pour un montant total de 3 522,18 € conformément à l'état joint ;
- **DÉCIDE** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas de changement de situation financière des débiteurs ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 du chapitre 65 du Budget principal de l'exercice 2018.

LES CRÉANCES ÉTEINTES :

Par décisions du Tribunal d'Instance de Bordeaux du 28 juin 2016, du 5 septembre 2017, du 12 octobre 2017, du 13 novembre 2017, du 11 décembre 2017 et du 21 décembre 2017, ordonnant l'admission en non-valeur et l'effacement de la dette suite à surendettement de la créance ci-dessous exposée.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal, de se prononcer sur :

- l'effacement de la dette des débiteurs portée sur les jugements ci-dessus énoncés, pour la somme de 5 663,90 €, consécutive à une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire,
- que l'admission en non-valeur pour non recouvrement de cette créance solde, décharge le comptable public, et libère le redevable.

DÉLIBÉRATION N° 051 12 2018 – FINANCES – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT - AUTORISATION

Considérant les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **499 087 € pour les chapitres 20 et 21** (< 25 % x 1 996 350 €).

Les dépenses d'investissement concerneront les études, les achats et travaux nécessaires au bon fonctionnement de la commune, dans la limite des crédits selon les chapitres suivants :

- **CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES** (frais d'études et concessions et droits similaires) : montant autorisé : **9 287 € soit < 25 % 37 150 €**
-
- **CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES** (travaux et achats d'investissement) :
 montant autorisé : **489 800 € soit < 25 % 1 959 200 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, dans les conditions exposées ci-dessus jusqu'à ce qu'intervienne le vote du Budget Primitif 2019.

VOTE : Pour : 19 Contre : 1 (C. LAPEYRE)

DÉLIBÉRATION N° 052 12 2018 – FINANCES – VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 VERSEE PAR LA COMMUNE AU BUDGET DU CCAS

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale dans l'attente du vote du Budget primitif 2019, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une avance sur la subvention 2019 dans la limite de 25%, soit d'un montant de 22 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 22 500 €.
- **INSCRIT** cette dépense à l'article comptable 6574

DÉLIBÉRATION N° 053 12 2018 – FINANCES – VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 - ASSOCIATION PAROLES ET MUSIQUE

Au début de chaque nouvelle année civile, l'association Paroles et Musique rencontre des difficultés financières, liées notamment à la rémunération de ses salariés.

Le vote des subventions municipales intervenant généralement à l'issue du 1^{er} trimestre et afin d'assurer à l'association un niveau de trésorerie suffisant pour le premier semestre 2019, il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une avance sur subventions d'un montant de 6 000 €.

Il est rappelé que cette avance n'engage pas le montant définitif de l'aide financière qui sera votée ultérieurement par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 6 000 €.
- **INSCRIT** cette dépense à l'article comptable 6574

[L'ordre initial des délibérations est ensuite repris.]

DÉLIBÉRATION N° 046 12 2018 - DIRECTION GÉNÉRALE – DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présentation par M. Subrenat, Maire.

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 022/04/2014 du 22 avril 2014, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes, prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Cimetière :

C-2018-004 à 007 – renouvellement concession temporaire (1 an) - Columbarium case n° 17A – Mme Patricia SADI.

C-2018-008 – renouvellement concession trentenaire – Division 12 Section G74 – Mme Gilberte LACROUTS.

C-2018-009 – renouvellement concession trentenaire – Columbarium case 12 A – Mme Marie-France CHAUMETTE.

C- 2018-010 – Concession trentenaire – Columbarium case n°5 – A – Mme Jeannine BESSOU.

Dépôts de plainte :

- Le mardi 30 octobre 2018 – dégradation au stade municipal : barreaux tordus au niveau de la fenêtre du Club House, marques de brûlures.

Marché public :

Relance du lot n°10 du marché « Rénovation et extension du Centre de Loisirs Associé à l'Ecole », suite à la liquidation judiciaire du précédent titulaire du lot.

VU la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2018,

<i>Nom du marché</i>	<i>Lot</i>	<i>Entreprise retenue</i>	<i>Montant du marché</i>	<i>Date de notification</i>
Rénovation et extension du Centre de Loisirs Associé à l'Ecole	N°10 Revêtements de sols collés - faïences	PLAMURSOL	36 200 € H.T 43 440 € T.T.C.	10/12/2018

Perception des indemnités de sinistre :

- Dégradations au City Stade en date du 24/09/2018 : indemnités à percevoir à réception de la fin de réalisation des travaux : 472,16 €. Somme versée à ce jour : **142,16 €**
- Dégradations à l'école maternelle en date du 10/09/2018 : indemnités à percevoir à réception de la fin de réalisation des travaux : 4 312,71 €. Somme versée à ce jour : **3 016,11 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 047 12 2018 - DIRECTION GÉNÉRALE - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE SERVICE «PLANTATIONS SUR VOIRIE» DE LA VILLE D'AMBES AU PROFIT DE BORDEAUX METROPOLE - MODIFICATION

Présentation par Laurent VILLARD

Par délibération n°084 12 2015 en date du 21 décembre 2015, la commune d'Ambès a conventionné avec Bordeaux Métropole dans le cadre d'une délégation de service pour l'exercice de la compétence plantations sur voirie métropolitaine.

Le chiffrage de cette délégation ayant évolué à la baisse depuis le 31 octobre 2018, il convient par conséquent de prendre un avenant en faisant état en annexe.

Ainsi, le montant annuel actualisé du forfait de frais de gestion courante s'élève à 22 306 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la Convention de délégation de gestion de service « Plantations sur voirie » tel qu'il figure en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat avec le Président de Bordeaux Métropole.

VOTE :

Pour : 17

Abstention : 3 (C. LAPEYRE, N. LASSERRE et G. DODOGARAY)

DÉLIBÉRATION N° 048 12 2018 – DIRECTION GENERALE - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 9 NOVEMBRE 2018

Présentation par M. le Maire

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC.

A compter de 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLETC.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

La Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLETC.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de quatre rapports d'évaluation par la CLETC : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016 et le 27 octobre 2017.

Les deux premiers rapports de la CLETC ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLETC des 21 octobre 2016 et 27 octobre 2017, y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017 et 2018.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 9 novembre 2018

En 2018, la CLETC s'est réunie le 9 novembre 2018.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de M. Patrick Bobet, avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Les estimations financières relatives aux transferts des compétences suivantes ont été examinées par la CLETC :

- Bassens – Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain – complément de transfert au titre d'une opération ANRU dans le cadre de la politique de la ville ;
- Ambès – Régularisation du taux de charge de structure pour les transferts opérés à compter de 2017 (pontons).

Enfin, les membres de la CLETC ont été informés :

- du cycle 4 de la mutualisation qui concerne 2 communes : Artigues-Près-Bordeaux pour la commande publique et Talence pour le numérique et les systèmes d'information,
- de l'extension du périmètre mutualisé aux archives pour les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Blanquefort et Le Bouscat,
- de la régularisation des évolutions de niveaux de service qui sont intervenues entre les cycles antérieurs et le cycle 4 de la mutualisation (13 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc) et de leur impact sur les attributions de compensation,
- de la révision des taux de charges de structure des communes d'Artigues-près-Bordeaux et de Talence
- des montants prévisionnels des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2019.

Les impacts financiers du rapport de la CLETC du 9 novembre 2018 :

Les évaluations des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2019 serviront de base pour la révision des attributions de compensation au Conseil de Métropole du 25 janvier 2019.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évaluées par la CLETC et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLETC du 9 novembre 2018 joint en annexe au présent rapport

Pour 2019, seul le complément de transfert de charges au titre d'une opération ANRU sur la commune de Bassens dans le cadre de la politique de la ville proposé par la CLETC du 9 novembre 2018 impacte pour 39 699 € l'attribution de compensation de fonctionnement.

Par ailleurs, le rapport de la CLETC indique pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2019 en consolidant le transfert de charges évalué par la CLETC, et la compensation financière pour les communes mutualisant leurs services avec la Métropole (mutualisation cycle 4 et révisions de niveaux de services).

Au total, pour 2019, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 119 020 699 € dont 22 495 924 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 96 524 775 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 16 468 855 €.

En 2019, pour la commune d'Ambès, pour neutraliser le rattrapage de 35 € au titre de 2017 déjà effectué sur l'attribution de compensation de la commune en 2018, l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole sera impactée sur l'exercice 2019 de +35 €.

Ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2019 s'élèvera à 21 703 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole à 1 702 498 €.

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) à l'unanimité lors de la séance du 9 novembre 2018,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLETC du 9 novembre 2018 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes du Conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) en date du 9 novembre 2018 joint en annexe.
- **ARRETE** pour 2019 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 21 703 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 1 702 498 €.
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE :

Pour : 17

Abstention : 3 (C. LAPEYRE, N. LASSERRE et G. DODOGARAY)

M. Lapeyre s'interroge sur l'augmentation du taux de charge pour un montant (minime) de 35 €. S'agit-il d'un transfert de charge supplémentaire ?

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'une régularisation de la part de Bordeaux Métropole.

DÉLIBÉRATION N° 049 12 2018 – FINANCES – BUDGET DE LA VILLE 2018 –
DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Présentation par Catherine LABARRERE

Le chapitre 011 des charges à caractère général se voit crédité de 83 500 € complémentaires afin de subvenir aux dépenses imprévues détaillées ci-dessous :

- 50 000 € pour la restauration en raison de nombreuses factures de 2017 réglées sur l'exercice 2018.
- 25 000 € pour faire face à des dépenses d'eau et assainissement.
- 8 500 € relatifs à des frais de fournitures de petit équipement afin de faire face aux réparations non prévues dans des bâtiments municipaux.

Ces 83.500 € sont pris en totalité sur le chapitre 022 sur la ligne des dépenses imprévues.

Après avoir entendu les propositions de M. le Maire concernant les virements de crédits de la section de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 du Budget 2018 de la commune, comme suit:

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
BP		6 071 038,37 €	BP		6 071 038,37 €
IMPUTATION	LIBELLE		IMPUTATION	LIBELLE	
	crédits ouverts			crédits ouverts	
CHAP 011-6042	Achat de prestations de services	50 000,00 €			
CHAP 011-60611	Eau et assainissement	25 000,00 €			
CHAP 011-60632	Fournitures de petits équipements	8 500,00 €			
TOTAL DES CREDITS OUVERTS EN SECTION FONCTIONNEMENT		+ 83 500,00 €	TOTAL DES CREDITS OUVERTS EN SECTION FONCTIONNEMENT		
	crédits réduits			crédits réduits	
022	022 Dépenses imprévues	- 83 500,00 €			
TOTAL DES CREDITS REDUITS EN SECTION FONCTIONNEMENT		- 83 500,00 €	TOTAL DES CREDITS REDUITS EN SECTION FONCTIONNEMENT		
TOTAL DE LA DM N° 1		0,00€	TOTAL DE LA DM N° 1		0,00€
TOTAL DU BUDGET		6 071 038,37 €	TOTAL DU BUDGET		6 071 038,37 €

VOTE :

Pour : 17

Contre : 3 (C. LAPEYRE, N. LASSERRE et G. DODOGARAY)

M. Lapeyre regrette de ne pas avoir eu les éléments chiffrés en amont du Conseil.

Mme Labarrère explique que ce retard s'explique par le fait que cette délibération a été soumise au visa de M. le Trésorier, qui a fait part de sa validation dans l'après-midi du 11 décembre, jour du Conseil.

M. Lapeyre souhaite faire part de ses difficultés à évaluer et analyser les projets de délibérations sans ces éléments, et plus particulièrement vis-à-vis de cette délibération au vu de l'importance des montants indiqués (83 500 €).

Mme Labarrère indique que le budget principal reste identique. Les sommes n'ont simplement pas été répertoriées dans les bonnes lignes budgétaires, d'où cette nécessité d'opérer une bascule sur les lignes pour assurer le mandatement des factures en fin d'année.

M. Lapeyre ne remet pas en cause la nécessité de cette opération, mais bien le manque d'information des conseillers en amont du Conseil.

Nombre membres élus	23	<u>PRÉSENTS :</u>
Nombre membres élus en exercice	: 23	Kévin SUBRENAT, Maire ;
présents :	16	Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, Laurent VILLARD, Mylène ROUDAUD
représentés :	06	adjoints au Maire ;
votants :	22	Laurence LAVEAU, Anny MICHAUD, Michel RATON, Sandrine BONNEAU, Éric
absents :	01	PASQUET, Patrick ROJO-DIAZ, Marianne LANTIGNAC, Jacques RAYNAL, Noël
		LASSERRE, Dominique PIERRE, Christian LAPEYRE, conseillers municipaux.
		<u>ABSENT :</u>
		Jérémie HOAREAU
		<u>ABSENTS REPRÉSENTÉS :</u>
		Nadine MAGNE donne procuration à Laurence LAVEAU
		David VIELLE donne procuration à Laurent VILLARD
		David POIREAU donne procuration à Kévin SUBRENAT
		Claude BOSSUET donne procuration à Jean-Pierre MAZZON
		Gilbert DODOGARAY donne procuration à Noël LASSERRE
		Maurice PIERRE donne procuration à Dominique PIERRE
		<u>SECRETAIRE DE SEANCE :</u>
		Eric PASQUET

DÉLIBÉRATION N° 054 12 2018 – FINANCES – RÉHABILITATION DU CLAE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.S.I.L.:

Présentation par Michel RATON

Depuis 2017, l'Etat a créé et pérennisé en faveur de l'investissement des collectivités territoriales la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL). Cette enveloppe unique destinée au financement de projets d'investissement des communes et de leurs groupements doit être reconduite en 2019, et permet l'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs projets à hauteur de 30% du montant prévisionnel des travaux.

Le dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local déposé par la ville d'AMBES pour le projet du CLAE n'a pas été retenu pour l'année 2018.

Néanmoins, la possibilité est offerte à la commune de déposer un nouveau dossier pour ce même projet, sous réserve du respect des critères d'éligibilité pour l'année 2019.

Considérant, que la commune pourrait, selon les services de l'Etat dans le département, prétendre à l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local sur l'exercice 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement ci-dessous :

Coût de l'opération :		882 512 € HT
	Taux maximum de subvention (en %)	Montant maximum de la subvention (en € HT)
Département de la Gironde	Réhabilitation : 30 % d'un plafond de 150 000€ HT x coefficient de solidarité	30 600 € +
	Extension : 30 % d'un plafond de 250 000 € HT x coefficient de solidarité	51 000 €
		81 600 €
C.A.F.	20 % des dépenses HT plafonnées à 100 000 €	50 000 €
D.S.I.L.	30 % du montant des travaux	264 753 €
Ville d'Ambès	Autofinancement	486 159 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour le projet du CLAE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2019, à hauteur de 30% du montant des travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

VOTE : **Pour : 17** **Contre : 5** (D.PIERRE, M.PIERRE, N.LASSERRE, G.DODOGARAY, C.LAPEYRE)

M. le Maire précise qu'il s'agit de présenter à nouveau cette demande de subvention au titre de l'année 2019, sur les conseils des services de l'Etat, car elle n'a pas été acceptée pour l'année 2018.

M. Lapeyre s'interroge sur le montant du coût de l'opération (882 512 € HT). Or le montant voté au budget correspondait à 975 720 €. Comment expliquer ce décalage ?

M. le Maire précise que le montant donné par M. Lapeyre prend en compte les travaux de réhabilitation des parkings, non compris dans la demande de subvention au titre de la DSIL et qu'il s'agit d'un montant qui comprend la TVA (montant TTC).

M. Lapeyre s'interroge sur les chances d'obtenir cette subvention au vu du 1^{er} refus. Par ailleurs, les dépenses pour le CLAE vont-elles être engagées d'ici à la fin de l'année ?

M. le Maire lui répond que les dépenses seront en effet étalées sur 2 exercices (2018 et 2019).

[19h58 : Arrivée de Mme Pierre.]

M. Lapeyre réaffirme qu'il votera contre cette délibération, étant contre le projet dès le départ. Il estime qu'il aurait été plus pertinent d'investir le million d'euros que va coûter la réhabilitation du CLAE sur un autre projet et qu'il n'y avait pas de nécessité vis-à-vis de ce bâtiment.

M. Mazzon lui répond que cette réhabilitation intervient dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux et que sans le projet de réhabilitation du CLAE, il aurait été nécessaire d'y faire des travaux de maintenance, de réfection et de mise aux normes.

M. Lapeyre souligne que l'enveloppe budgétaire de ces travaux aurait été moindre et qu'il ne partage pas les priorités de la majorité.

M. Lasserre souhaite ajouter que sans l'obtention de la subvention au titre de la DSIL en 2019, l'autofinancement augmentera de plus de 54 %. Il s'interroge également sur les subventions du Département et de la CAF : ont-elles été accordées ?

M. le Maire lui répond qu'une partie des subventions de la CAF et du Département ont déjà été perçues. Pour le Département, les subventions ont été scindées en deux: la réhabilitation du bâtiment du CLAE en lui-même (30 %) et son extension (à hauteur de 30 % également). La CAF a également scindé sa subvention sur un premier volet (général) et un second sur le petit équipement (mobilier, jeux etc.).

DÉLIBÉRATION N° 055 12 2018 – FINANCES - PRINCIPES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Présentation par Mylène ROUDAUD

Afin de promouvoir le développement des activités sportives, culturelles, sociales, caritatives, de loisirs et des activités relatives à la vie scolaire, la municipalité accompagne les associations aux moyens de soutien logistique, de mises à disposition d'infrastructures municipales et d'accompagnement à leur communication.

Parallèlement, la municipalité est amenée à leur apporter une aide financière, par le biais d'une subvention annuelle ou d'une subvention exceptionnelle le cas échéant.

Dans le souci de transparence d'attribution des fonds aux associations, la commune conditionne le versement de ces aides financières au respect de critères, basés sur une recherche d'équilibre budgétaire des associations dont les projets et l'activité sont jugés pertinents au regard du dynamisme qu'ils apportent à la commune et d'un intérêt public local.

L'attribution d'une subvention à une association n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible à toute subvention, l'association doit :

- Etre une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en Préfecture,
- avoir déposé un dossier de demande fourni par la collectivité, accompagné des justificatifs demandés dans les délais impartis ;
- exercer une part de son activité sur le territoire communal, (à l'exception des associations caritatives et / ou causes nationales) ;
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, sociales etc. ;

Le montant de la somme annuelle allouée aux associations est évalué chaque année sur la base des indicateurs suivants :

- le nombre d'adhérent,
- le nombre d'enfants / jeunes,
- l'analyse du solde des comptes de résultat et de la trésorerie détenue par l'association,
- le nombre de salarié et la masse salariale correspondante ;
- la participation et l'implication à la vie locale, et notamment :
 - Les manifestations locales auxquels elle participe,
 - Les manifestations locales organisées par elle,
- le besoin de fonctionnement et / ou de projet : dans le cas d'un projet, la demande devra être accompagnée de devis et d'un budget prévisionnel. La subvention affectée à un projet doit être obligatoirement et intégralement employée pour le projet pour lequel elle a été sollicitée.

VU la Commission Culture, Communication, Sport et Vie Associative en date du 15 novembre 2016,

VU la Commission Culture, Communication, Sport et Vie Associative en date du 14 novembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les critères ci-dessus énumérés comme base d'évaluation à l'attribution des subventions accordées aux associations.

VOTE : **Pour : 20** **Abstention : 2 (C.LAPEYRE, P. ROJO-DIAZ)**

Mme Pierre souhaiterait obtenir lors du prochain vote du budget, où sera spécifié le versement des subventions aux associations, que soit présenté un tableau avec le montant demandé et le montant obtenu pour chaque association.

Mme Roudaud lui répond que ces éléments seront présentés à cette occasion, conformément à la nouvelle réglementation applicable en 2019.

Mme Pierre souhaite que soit ajouté l'avis de la Commission en charge de l'arbitrage des subventions.

Mme Roudaud lui répond qu'il n'y a pas d'obligation, mais qu'elle n'y voit aucune objection.

Mme Pierre précise qu'elle souhaite connaître non pas l'avis de la Commission mais la motivation de l'attribution des subventions.

M. le Maire lui répond que ça ne sera pas envisagé.

DÉLIBÉRATION N° 056 12 2018 – ENFANCE JEUNESSE - CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION D'UNE CARTE JEUNE PARTAGEE ENTRE PLUSIEURS COMMUNES - AUTORISATION - SIGNATURE

Présentation par Mylène ROUDAUD

Dans le cadre de leur clause générale de compétence, les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

La Carte jeunes est un dispositif mis en place par la Ville de Bordeaux il y a 5 ans qui vise à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les Bordelais de 0 à 25 ans.

Elle compte aujourd'hui 23 000 porteurs dont 70% ont entre 16 et 25 ans et 30% entre 0 et 16 ans et 66 partenaires.

En 2017, un groupe de travail avec des Villes du territoire métropolitain intéressées par le dispositif et Bordeaux Métropole a été mis en place et a proposé la mise en œuvre d'une entente intercommunale, entre communes volontaires, pour la création d'une Carte jeune partagée, reposant sur des principes déjà expérimentés par la Ville de Bordeaux :

- Une Carte gratuite, pour les enfants de 0 à 16 ans et leur accompagnant et les jeunes de 16 à 25 ans
- Fondée sur des partenariats avec des acteurs culturels, sportifs et de loisir permettant de proposer aux jeunes des offres spécifiques adaptées à leurs pratiques et des tarifs préférentiels
- Ces partenariats sont passés sans compensation financières et fondés sur un échange de visibilité et sur la volonté de s'investir pour un objectif commun de favoriser l'accès à la culture, au sport et au loisir.

Dans le cadre de l'entente créée, le groupe de travail a par ailleurs proposé deux principes complémentaires :

- Une Carte unique offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment que celle-ci participe à l'expérimentation ;
- Des moyens communs mutualisés mais aussi un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe ;

En mai 2018, sur sollicitation de la Ville de Bordeaux, les communes d'Ambès, Ambarès et Lagrave, Le Bouscat, Bouliac, Gradignan, Artigues-près-de-Bordeaux, Talence, Taillan Medoc Saint Aubin de Médoc, Saint Louis de Montferrand, Saint Médard en Jalles, ont fait part de leur intérêt pour ce dispositif dans la cadre d'une expérimentation d'une durée de 30 mois.

Une conférence intercommunale, dans laquelle chaque Ville participante dispose de trois représentant-e-s et est dotée d'une voix assurera le suivi du dispositif.

Afin d'assurer une mutualisation de certaines charges, la Ville de Bordeaux mettra en œuvre certaines dépenses au bénéfice de l'ensemble des membres de l'Entente (ressources humaines et dépenses de fonctionnement). Un budget prévisionnel a été établi et des titres de recettes seront émis afin d'assurer le remboursement de ces charges mutualisées, au prorata de la population des villes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

VU le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants

VU le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD)

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général d'un dispositif permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales ;

CONSIDERANT les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la participation de la Ville d'Ambès à l'expérimentation de la Carte Jeune partagée entre 12 communes pour une durée de 30 mois
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'entente entre les communes, la charte « carte jeune » et le règlement intérieur correspondant à son organisation qui se trouvent en annexes de cette délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires au remboursement à la Ville de Bordeaux des frais engagés pour la mise en œuvre des missions mutualisées définies dans la convention d'Entente, selon la clef de répartition définie en annexe.
- **DESIGNE** les 3 représentants de la commune au sein de la conférence intercommunale sur proposition de M. le Maire, en les personnes de M. Jacques RAYNAL, Mme Laurence LAVEAU et Mme Marianne LANTIGNAC.

DÉLIBÉRATION N° 057 12 2018 – CULTURE – TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2018-2019 – CREATION D'UN TARIF

Présentation par Laurence LAVEAU

Par la délibération n°035 07 2018, les tarifs de la saison culturelle 2018-2019 ont été votés.

Dans ce cadre, plusieurs spectacles sont proposés gratuitement et de manière exclusive aux scolaires et aux structures ambésiennes de la petite enfance.

Il est proposé que ces spectacles soient ouverts au public extérieur si la jauge le permet, sur la base d'une participation de 2 euros par enfant et par adulte(s) accompagnant(s).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'instauration d'un tarif de 2 € par personne, permettant au public extérieur d'assister aux spectacles réservés aux scolaires et aux structures ambésiennes de la petite enfance.

M. Lasserre souhaite obtenir des précisions concernant la dénomination « public extérieur ».

Mme Roudaud lui répond qu'il s'agit de structures scolaires (écoles, collèges etc.), de centres de loisirs extérieurs à la commune qui ont formulé une demande pour bénéficier d'un tarif préférentiel.

DÉLIBÉRATION N° 058 12 2018 – CULTURE – GRATUITE DES FRAIS D'INSCRIPTION AU BREVET INFORMATIQUE ET INTERNET (B2I) POUR LES CANDIDATS AMBESIENS :

Présentation par Jacques RAYNAL

En 2017, le Rectorat de Bordeaux et Biblio.gironde (ex-BDP de la Gironde) ont accompagné 6 structures (bibliothèques, EPN) afin de proposer la certification Brevet Informatique et Internet Adultes (B2IA) à leurs usagers. Forts de cette expérience et du succès de cet accompagnement, Biblio.gironde a proposé de soutenir les structures souhaitant bénéficier d'un accompagnement dans la mise en œuvre d'une telle offre de formation.

La commune d'Ambès s'est très rapidement positionnée auprès de Biblio.gironde afin de s'inscrire dans la démarche. En effet, au-delà du champ culturel, les bibliothèques ont un rôle à jouer dans le champ économique et social. De plus, cette démarche s'inscrit complètement dans le dispositif d'aide à la recherche d'emploi et pour l'insertion professionnelle développé par la collectivité.

L'habilitation de l'animateur multimédia et du lieu permettent aujourd'hui de faire bénéficier les administrés volontaires de cette formation qualifiante. Cette formation a un coût de 12 euros pour le candidat. Les capacités d'accompagnement par l'animateur multimédia ont été fixées à 8 candidats maximum par an.

Il est demandé au Conseil de Municipal de se positionner sur la possible prise en charge par la collectivité de la somme qui revient au candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la gratuité des frais d'inscription pour les candidats au B2I.

M. Lasserre ? demande si cette délibération porte sur la gratuité des frais d'inscription ou sur la formation en elle-même.

Mme Roudaud lui répond qu'il reste une part de 12 € à la charge du stagiaire pour l'obtention de son brevet (qui correspond à des frais d'inscription). L'examen est quant à lui délivré par un agent de la médiathèque. Il s'agit donc de prendre en charge les frais d'inscription.

Mme Pierre souhaite savoir si cette formation n'est pas limitée qu'aux demandeurs d'emplois.

Mme Roudaud lui répond que les demandeurs d'emplois sont prioritaires mais que ce dispositif s'adresse à tous les ambésiens.

DÉLIBÉRATION N° 059 12 2018 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE :

Présentation par Catherine LABARRERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour une mission de formation et de renfort ponctuelle du service comptable pour une durée de 6 mois.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation :

- soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 17,22 €,
- donne lieu au remboursement des frais de déplacement aller-retour du vacataire, depuis son domicile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 6 mois ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 17,22 €.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

VOTE : **Pour : 17** **Abstention : 5 (C. LAPEYRE, N. LASSERRE, D. PIERRE, M. PIERRE et G. DODOGARAY)**

Mme Labarrère souhaite préciser le besoin qu'avait la collectivité de trouver un agent formé au logiciel comptable et qui soit opérationnel tout de suite, d'où ce recrutement sous la forme de vacations.

M. Lapeyre souhaite ajouter que le recrutement de ce vacataire le conforte dans l'idée que le nombre d'agents est insuffisant au vu de la charge de travail existante.

Mme Labarrère lui répond qu'il s'agit d'une mission particulière et ponctuelle (formation au logiciel) et que ce vacataire n'a pas vocation à rester.

Mme Pierre s'interroge sur le fait qu'il serait plus judicieux d'envoyer les agents en formation, plutôt que de faire appel à un vacataire.

Mme Labarrère lui répond qu'il était nécessaire de pallier à l'urgence de la situation (plus de 600 factures en attente de règlement) et qu'ils ne pouvaient attendre la programmation d'une formation externe.

M. Lapeyre s'interroge sur la suppression de la délibération sur la dissolution du Club de Tennis [Délibération initialement prévue à l'Ordre du Jour et intitulée : « FINANCES – CLUB DE TENNIS – DON A LA COMMUNE SUITE A DISSOLUTION – ACCEPTATION »].

Mme Labarrère lui indique que l'Assemblée Générale du Club devant instaurer la dissolution de l'association n'a pu aboutir et que sans connaissance du montant qui sera reversé à la commune, le Conseil est dans l'impossibilité de délibérer. Par conséquent, ce projet de délibération sera reporté ultérieurement.

DÉLIBÉRATION N° 060 12 2018 - RESSOURCES HUMAINES – GRATIFICATION FINANCIERE D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Présentation par Catherine LABARRERE

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

M. le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le taux horaire de la gratification est égal à 3,75 euros par heure de stage, correspondant à 15% du plafond de la Sécurité sociale.

Cette dernière sera exonérée de charges sociales.

La convention du stagiaire accueilli fait état d'un volume total de 1 133 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **INSTITUE** le versement d'une gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur accueilli pour l'année scolaire 2018 / 2019 selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention tripartite (Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture ...), ainsi que la gratification éventuelle) ;
- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

DÉLIBÉRATION N° 061 12 2018 – URBANISME – AUTORISATION DE DEPOSER DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS : DEMOLITION D'UN HANGAR INDUSTRIEL DESAFFECTE – ZI DU BEC

Présentation par Jean-Pierre MAZZON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2122-21 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de réaménagement de la zone industrielle du Bec d'Ambès, et compte tenu de la dangerosité du bâtiment de 1 500 m² présent sur la parcelle AA 42, il est nécessaire de détruire le bâtiment existant, il convient de déposer un permis de démolir ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à déposer le permis de démolir,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

M. Lapeyre souhaite s'assurer qu'il s'agit bien du dossier évoqué lors du vote du budget et dont le coût de démolition avait été évalué comme très élevé.

M. Mazzon précise en effet que les coûts sont importants. Des analyses ont été menées pour évaluer ces montants. Celles-ci ont confirmé la présence d'amiante, de plomb et de pollution dans les sols. Des aides / demandes de subventions ont été demandées à ce titre. Bordeaux Métropole a également été sollicitée.

DÉLIBÉRATION N° 062 12 2018 – URBANISME – AUTORISATION DE DEPOSER DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF REHABILITATION DU CENTRE DE LOISIRS ATTENANT A L'ECOLE (CLAE)

Présentation par Jean-Pierre MAZZON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2122-21 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet initial du CLAE sur la parcelle AK 269 a évolué et nécessite le dépôt d'un permis de construire modificatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à déposer le permis de construire modificatif,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

VOTE : **Pour : 17** **Abstention : 5** (C. LAPEYRE, N. LASSERRE, D. PIERRE, M. PIERRE et G. DODOGARAY)

M. Lasserre souhaite connaître la nature de cette modification et si celle-ci engendrera un coût supplémentaire.

M. Mazzon lui affirme qu'il n'y aura pas de coût supplémentaire. Il s'agit simplement de modifier la catégorie de la salle d'expression corporel (initialement ERP de 5^{ème} catégorie) car la capacité de cette salle est réduite (mise en conformité avec les règles de sécurité).

DÉLIBÉRATION N° 063 12 2018 – URBANISME – DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS

Présentation par Sandrine BONNEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2122-21 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 442-2,

Monsieur le maire d'AMBES, Kévin SUBRENAT souhaite déposer un permis de construire pour la réalisation d'une extension de 40m² de son habitation principale (parcelle AM 362) sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que, dans un souci de transparence de la vie publique, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame Sandrine BONNEAU, conseillère municipale, à signer l'arrêté de permis de construire,
- **AUTORISE** Madame Sandrine BONNEAU à signer l'ensemble des documents afférents.

VOTE : **Pour : 17** **Refus de prendre part au vote : 5 (K. SUBRENAT, N. LASSERRE, D. PIERRE, M. PIERRE et G. DODOGARAY)**

M. Lasserre souhaite que lui soit précisé l'objet de cette délibération [Intitulé à l'Ordre du Jour et sur la note des délibérations transmise aux conseillers: « AUTORISATION DE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DES SOLS ET DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE »]. S'agit-il d'autoriser une personne privée à déposer une AOS ou d'autoriser Mme Bonneau à signer l'AOS ? Le titre de la délibération n'est pas assez clair.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit bien d'autoriser Mme Bonneau à signer l'AOS. La formulation du titre de cette délibération est en effet inexacte. Celle-ci sera donc rectifiée en ce sens.

M. Lasserre souhaite que M. le Maire fasse un bref historique des étapes de son dossier de permis de construire.

M. le Maire indique qu'il a mandaté une société pour réaliser une extension à son habitation. Cette société c'est elle-même chargée de déposer le dossier de demande correspondant. Ce dossier a été instruit par le service instructeur de Bordeaux Métropole et signé par M. Mazzon, dument habilité par délégation.

Il s'est avéré que l'impossibilité de signature d'une AOS par l'adjoint en charge de l'Urbanisme dès lors que l'AOS en question concernait M. le Maire (en tant qu'administré), a été portée à la connaissance de nombreux Maires. Il en a découlé une volonté de rectification, en annulant la première autorisation, pour en redéposer une seconde (identique), qui sera signée par Mme Bonneau, dument habilitée par cette délibération.

Mme Pierre souhaite savoir si les travaux ont eu lieu.

M. le Maire lui répond que les travaux seront bientôt terminés et qu'ils ont débuté dès l'obtention de la première autorisation, celle-ci ayant été déposée et instruite dans les règles. Il s'agit là de régulariser cette situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance, Eric PASQUET.

Kévin SUBRENAT	Jean-Pierre MAZZON	Catherine LABARRERE	Laurent VILLARD	Mylène ROUDAUD
David VIELLE	Laurence LAVEAU	Marianne LANTIGNAC	Patrick ROJO-DIAZ	Anny MICHAUD
Claude BOSSUET	Michel RATON	Nadine MAGNE	Sandrine BONNEAU	Eric PASQUET
Jacques RAYNAL	Jérémie HOAREAU	David POIREAU	Christian LAPEYRE	Maurice PIERRE
Gilbert DODOGARAY	Noël LASSERRE	Dominique PIERRE		